

VD_OMNI BO.2008.0151 vom 20. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0151

FR: VD_OMNI BO.2008.0151 du 20 juillet 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0151 del 20 luglio 2009

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus d'octroi d'une bourse à un étudiant au motif que la capacité financière de sa famille est suffisante. La diminution des revenus de ses père et mère invoquée par le recourant n'a pas été établie, les revenus ayant même quelque peu augmenté par rapport à ceux de la période fiscale de référence (art. 10 al. 1 RLAEF).

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. b) Le requérant, âgé de 19 ans, est financièrement dépendant de ses parents. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont ils disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF).

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

En l'espèce, le revenu familial déterminant (art. 10 al. 1 RLAEF) serait en principe composé de l'addition des revenus nets de chacun des époux selon décision de taxation 2006, ce qui donnerait un montant de 90'455 fr. L'autorité intimée a retenu un montant légèrement supérieur, soit 90'484 fr., chiffre qui correspond à la décision de taxation du père pour l'année 2006 (45'179 fr.), plus celle de la mère pour l'année 2005 (45'305 fr.), soit un revenu mensuel moyen de 7'540 fr. Le recourant allègue quant à lui que la situation financière de ses parents aurait changé, leurs revenus ayant diminué en raison de l'invalidité de son père. a) Pour ce qui est des revenus, selon les pièces les plus récentes, notamment celles produites par l'Administration cantonale des impôts pour l'année 2007, ils n'ont pas diminué, mais au contraire légèrement augmenté. Les décisions de taxation 2007 indiquent en effet un revenu

net (ch. 650) de 45'630 fr. pour C.X. _____ et de 47'069 fr. pour B.X. _____, soit au total 92'699 fr. montant supérieur à celui retenu par l'autorité intimée. Selon les pièces produites par le requérant, la rente versée au père du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2008 est de 700 fr. par mois (500 fr. quart rente simple invalidité plus 200 fr. quart de rente complémentaire AI enfant) et celle versée à la mère pour la même période de 2'920 fr. par mois. A la rente versée au père viennent toutefois s'ajouter les prestations de l'assurance chômage et le cas échéant le salaire d'une activité lucrative, étant rappelé que le degré d'invalidité est partiel soit de 40 %, montants qui ne sont pas connus. Or, à teneur de l'art. 15a RLAEF, est considéré comme étant propre à rendre le montant d'une allocation insuffisant, le changement de situation qui induit une diminution supérieure à vingt pour cent entre le revenu familial déterminant tel que défini à l'art. 10 RLAEF et celui basé sur le code 650 de la dernière taxation fiscale rendue au cours de l'année civile pendant laquelle la demande a été déposée (let. a). On relèvera que la solution consistant à retenir les chiffres découlant des taxations fiscales du père pour l'année 2006 et de la mère pour l'année 2005 n'est pas nécessairement la plus favorable au requérant. En effet, s'agissant d'établir le cas échéant une diminution des revenus de plus de vingt pour cent (art. 15a RLAEF), il serait préférable pour le requérant de prendre alors comme base les taxations fiscales 2007 de ses parents, lesquelles donnent en effet un revenu annuel total de 92'699 fr. Toutefois en l'absence de chiffres plus précis s'agissant des revenus 2008, il n'a pas été établi que la diminution des revenus atteignait vingt pour cent. Dès lors, il convient de s'en tenir aux calculs de l'autorité intimée établis sur la base d'un revenu annuel de 90'484 fr., respectivement de 7'540.30 fr. par mois. En effet, cette solution est plus favorable au requérant que celle consistant à retenir les chiffres des décisions de taxation 2007 qui font état d'un revenu annuel de 92'699 fr., respectivement de 7'724.90 fr. par mois. b) S'agissant des charges mensuelles, l'office a retenu en l'espèce un montant de 69'600 fr. par an, soit un forfait mensuel de 2'500 fr. pour chacun des parents qui vivent séparés et un forfait de 800 fr. pour le requérant, au total 5'800 fr. pour un mois. Ces chiffres sont conformes à l'art. 8 al. 2 RLAEF. Après déduction des charges familiales mensuelles, l'excédent mensuel du revenu familial, respectivement le solde disponible est de 1'740.30 fr. (7'540.30 fr. - 5'800 fr. = 1'740.30 fr.). Le total des parts de la famille s'élevant à 4 (2 parts pour 2 adultes et 2 parts pour le requérant en formation), le montant mensuel que la famille peut affecter au financement des études du recourant est de 870.15 fr. ($[1'740.30 \text{ fr.} : 4] \times 2 = 870.15 \text{ fr.}$), respectivement de 10'442 fr. par année (870 fr. x 12), montant retenu par l'autorité intimée. d) Le coût des études (art. 19 LAEF) a été retenu par l'office à hauteur de 6'750 fr. pour une année, chiffres qui ne sont pas contestés par le recourant et qui sont conformes au barème, soit 2'870 fr. pour la formation, 2'200 fr. pour les frais de repas pris hors du domicile (v. barème), 1'630 fr. pour les frais de déplacements (v. barème) et 50 fr. pour les taxes. Dès lors, le coût effectif des frais d'études (6'750 fr.) est couvert par le solde disponible que les parents peuvent affecter au financement des études de leur fils, le solde disponible étant de 3'692 fr. (10'442 fr. - 6'750 fr.) La décision de l'autorité intimée, qui refuse l'octroi d'une bourse au requérant, au motif que la capacité financière de sa famille est suffisante, doit par conséquent être confirmée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.